

| |
|--|
| CONVENTION MASTERS METIERS DE L'ENSEIGNEMENT CO-HABILITES |
|--|

Entre

L'université ,

Représentée par , Président, d'une part

Et

L'université de XXXXX

Représentée par , Président, d'une part

(Et

L'université de XXXXX)

Représentée par , Président, d'une part

Et

L'université de XXXXX

Représentée par , Président, d'une part

Et

L'université de XXXXX)

Représentée par , Président, d'une part

Et

L'université de XXXXX

Représentée par , Président, d'une part

L'intégration des IUFM dans les universités d'une part et la mise en place des masters ouverts aux étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement ont profondément modifié le schéma de la formation des maîtres.

Le cadre juridique régissant la formation et le recrutement des enseignants du premier et du second degrés repose sur l'ensemble de décrets, arrêtés et circulaires ci-dessous

- les décrets du 28 juillet 2009 relatifs aux statuts particuliers des enseignants,
- la circulaire n° 2010-102 du 13 juillet 2010 sur l'organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement,
- la circulaire n° 2009-1037 du 23 décembre 2009 relative à la mise en place des diplômes nationaux de master ouverts aux étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement,
- les arrêtés du 28 décembre 2009 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement,
- l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement,
- la circulaire du 25 février 2010 relative au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants stagiaires,
- l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux certificats de compétences en langues étrangères et en informatique et Internet,
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- l'arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La formation des maîtres est un enjeu majeur de développement régional. Les universités publiques de la région Nord-Pas de Calais, très attachées à la formation aux métiers de l'enseignement, conviennent de collaborer dans ce domaine et définir les modalités de convention de partenariat. Leur ambition est de garantir une offre de formation de qualité en vue notamment de :

- Mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant la préparation aux métiers de l'enseignement.
- Garantir à tous les étudiants désirant se préparer aux métiers de l'enseignement des conditions de formation identiques quel que soit leur établissement d'origine.
- Garantir une offre de formation cohérente au plan académique.
- Respecter la liberté du choix d'inscription des étudiants.
- Assurer une préparation au métier permettant les meilleures conditions de l'insertion professionnelle des diplômés.
- Collaborer dans les domaines de la recherche qui relèvent des métiers de la formation et de l'éducation.
- Assurer une offre commune de formation tout au long de la vie.

Article 1 : objet.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre des diplômes des masters

1. Métiers de l'Enseignement et de la Formation (MEF), spécialités cohabilitées de mention disciplinaire, préparant au Professorat des Lycées et Collèges.

2. Sciences et Métier de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation (SMEEF), spécialité PE cohabilitée entre les 6 universités publiques.

Article 2 : Pilotage et suivi

Il est créé un comité de pilotage stratégique constitué des six présidents des universités publiques et de leurs vice-présidents en charge de la formation. Ce comité de pilotage stratégique se réunit au moins une fois par an, six mois avant la fin de l'année universitaire.

Pour chaque spécialité de master il est créé un comité de suivi « master » composé au maximum de deux représentants par université cohabilitée pour ces masters ainsi que de deux représentants de l'IUFM – école interne de l'université d'Artois, au titre de sa mission de formation des maîtres. Chaque comité de suivi « master » a pour rôle d'assurer le suivi du bon fonctionnement de la formation et de la révision éventuelle de la maquette. Toute proposition concernant ces formations est collégiale et prise à la majorité.

Article 3 : Inscription.

En concertation, les six universités confient la mise en œuvre du master SMEEF spécialité PE à l'IUFM, école interne de l'université d'Artois, sur les sites de l'IUFM. Les étudiants s'inscrivent à l'université d'Artois.

Les masters MEF (PLC) sont mis en œuvre dans les universités cohabilitées à délivrer le diplôme concerné après décision du comité de pilotage stratégique. Les étudiants s'inscrivent librement dans l'université de leur choix.

Aucun droit d'inscription ne pourra être exigé par les autres universités pour les enseignements dispensés dans le cadre de la préparation à ce diplôme.

Article 4 : Equipes pédagogiques.

Pour chaque master (MEF et SMEEF), les enseignements seront assurés par des enseignants de chaque université partenaire et de l'IUFM, école interne de l'université d'Artois pour la dimension professionnelle, cependant les compétences locales actuelles sont utilisées en priorité. Une équipe pédagogique unique composée des enseignants des universités cohabilitées intervenant dans chaque master est mise en place. Concernant le master SMEEF, les enseignements sont dispensés par les formateurs de l'IUFM, en coopération avec les enseignants des universités de proximité, dans le respect des exigences d'un master.

Article 5 : Enseignements professionnels MEF.

Pour assurer la partie professionnalisante des spécialités MEF, les six universités publiques confient à l'IUFM de la région Nord-Pas de Calais, école interne de l'Université d'Artois, la maîtrise d'œuvre des unités à vocation professionnelle et dénommées usuellement UE5 et UE6.

Cependant les compétences locales actuelles sont utilisées en priorité.

Pour ce faire, en tenant compte des moyens affectés à l'IUFM dans le cadre de ses missions de formation, l'IUFM sera doté des moyens de fonctionnement générés par les inscriptions des étudiants et

mis en commun par les universités cohabilitées. Un avenant financier précisera les engagements de chaque université.

Article 6 : Formation continue.

L'offre de formation continue des enseignants déjà en exercice est faite, sous le contrôle du comité stratégique de pilotage et en liaison avec les services de formation continue des six établissements, et les services compétents du rectorat de l'académie de Lille. Cette offre comprend notamment la préparation aux concours de recrutement internes mais aussi tout autre dispositif de formation et d'information.

Article 7 : Fonctionnement.

Pour chaque spécialité de master (MEF et SMEEF), un jury de diplôme, commun aux universités partenaires cohabilitées, est composé d'enseignants de la spécialité du master. Le président du jury est désigné par le comité de pilotage stratégique et proposé à la nomination au président de l'université d'appartenance.

Le jury applique la procédure d'admission définie par le comité de pilotage stratégique

Le diplôme est délivré par l'université où l'étudiant est inscrit suivant les dispositions réglementaires relatives à l'édition des diplômes (notamment mention dans les visas des arrêtés d'habilitation des universités partenaires).

Le comité de pilotage stratégique détermine chaque année des modalités de contrôle des connaissances communes, dans le cadre de la cohabilitation des diplômes, que chaque président d'université soumettra à ses conseils.

Article 8 : Conventions avec d'autres établissements.

S'il s'avère nécessaire, pour rationaliser l'offre de formation, d'associer des partenaires extérieurs au cadre de cet accord, en particulier pour les publics se destinant à l'enseignement privé sous contrat, des conventions spécifiques pourront être signées par chacun des établissements signataires après accord du comité de pilotage stratégique. Ces conventions devront respecter formellement les règles gérant les cohabilitations, notamment en matière de contenu et d'architecture des maquettes et des compositions de jurys. Elles devront notamment respecter les articles de la présente convention.

Article 9 : Date d'effet et dénonciation de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

La convention pourra être dénoncée par chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque président des universités cohabilitées avant le 1^{er} février de chaque année. Cette dénonciation prendra effet à compter de la date de rentrée universitaire qui suit la dénonciation.

Article 10 : Litige.

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable le litige sera porté devant la juridiction compétente.

